

Nicolas VANNEAU
Maire de Prunay le Gillon

Virginie CARTON-Rédactrice
Secrétaire
☎02.37.25.97.13
✉v.carton@prunay-le-gillon.fr

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE 2022-96

Le Maire de Prunay-le-Gillon,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1
- Vu l'article R 610-5 du code pénal ;
- Vu le Code de la Route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;
- Vu l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
- Vu l'arrêté de permission de voirie 2022-26 en date du 11 avril 2022 ;
- Vu l'arrêté de prolongation de permission de voirie 2022-73 en date du 16 août 2022 ;
- Considérant la demande de prolongation de permission de voirie en date du 24 octobre 2022 de la SARL BARBE, 4 rue de la Grande Mare 28360 PRUNAY LE GILLON, représentée par Stéphane BARBE (barbe.maconnerie@wanadoo.fr).

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de remplacement charpente, reprise de maçonnerie et réfection de toiture, au 4 rue de l'Egalité 28360 Prunay-le-Gillon (voir plan), à partir du 31 octobre 2022, pour une durée de 28 jours calendaires, jusqu'au 27 novembre 2022, avec un échafaudage de 1m20 et la suppression, temporaire, des places de parking en face.

ARTICLE 2 : La signalisation de la circulation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. La pose, le 31 octobre 2022 à 7h30, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par le bénéficiaire, SARL BARBE.

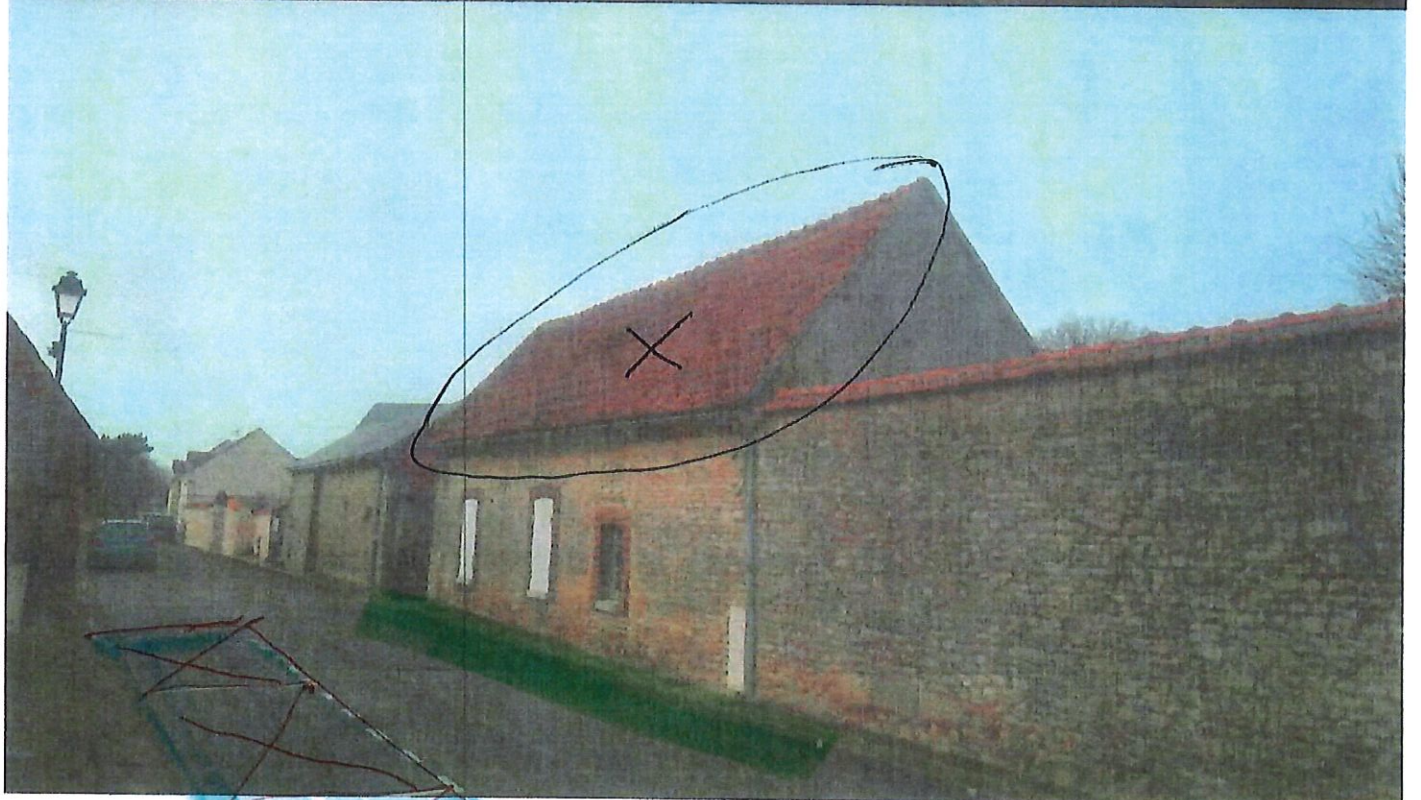
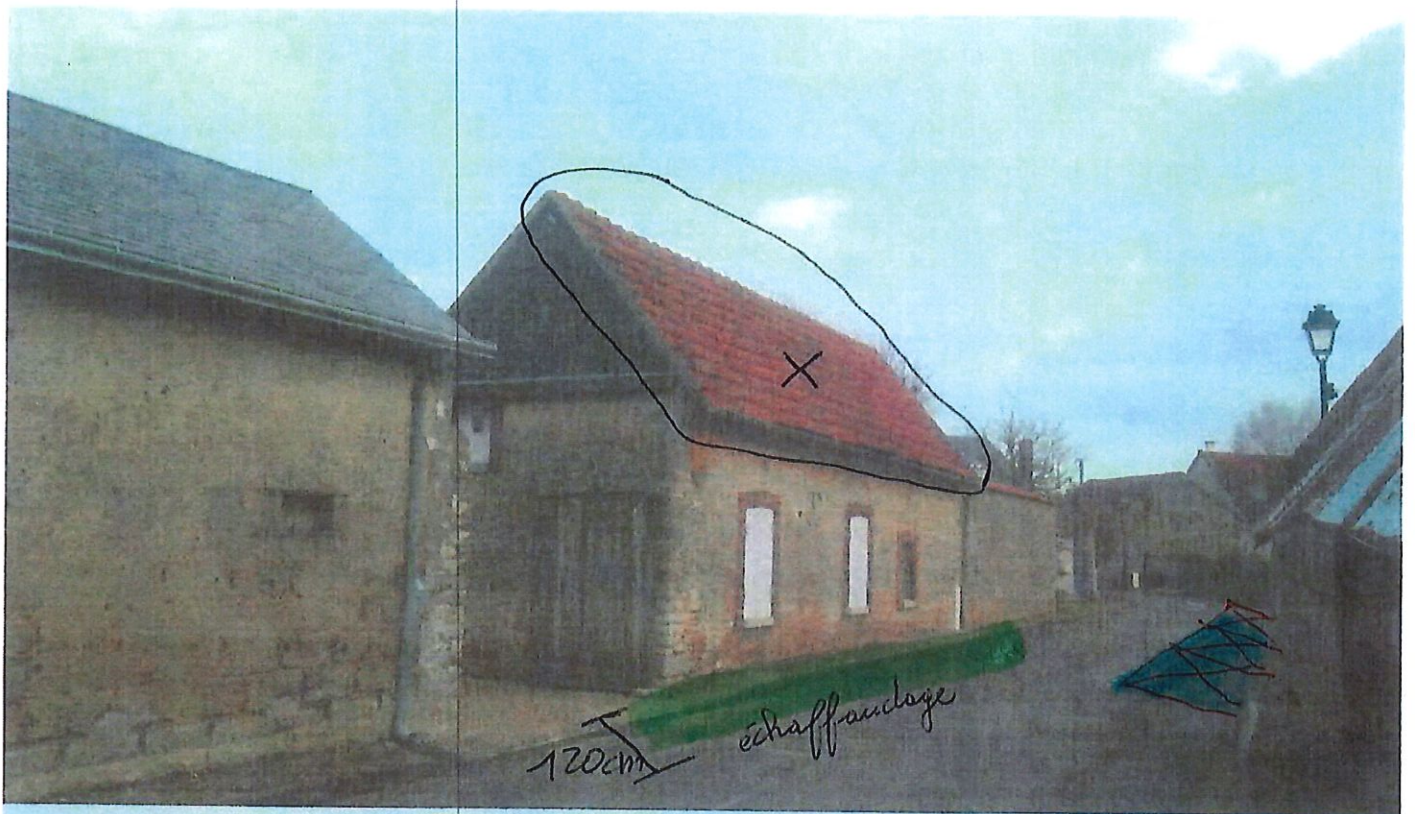
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public :
- Par affichage en mairie,
- Par affichage sur le chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :
Mairie de Prunay-le-Gillon
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie
Monsieur le Chef de la Subdivision Départementale de la Périphérie Chartraine
CODIS 28.
SARL BARBE (barbe.maconnerie@wanadoo.fr).



Fait à Prunay-le-Gillon, le 25 octobre 2022
Pour le Maire, par délégation, l'adjoint en charge de
l'urbanisme
Thierry JOUSSET



← suppression des
3 stationnement

DP7/DP8

ARRIVÉ LE
12 MARS 2021
PRUNAY-LE-GILLON
28360

A handwritten signature or set of initials in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line.